



MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE,
DE L'EAU ET DES MINES

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Quartier ZONGO GBETO
Rue 5.152 - Carré n° 1174
01 BP 385 Cotonou.
Tel (+229) 65 45 43 43
secretariatdgeau@gouv.bj
Cotonou - République du Bénin



DIRECTION GENERALE DE L'EAU

GUIDE DE MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE PRELEVEUR-PAYEUR AU BENIN(A l'usage du public)

Octobre 2024

Sigles et Abréviations

ANM : Agence Nationale de Normalisation, de Métrologie et du Contrôle Qualité

BMC : Brigade Mobile de Contrôle

BTP : Bâtiments Travaux Publics

CAMP : Cellule d'Analyses des Arrêtés Ministériels et Préfectoraux

DDEEM : Direction Départementale de l'Energie, de l'Eau et des Mines

DGEau : Direction Générale de l'Eau

DGTCP : Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

F CFA : Francs CFA

IFU : Identifiant Fiscal Unique

L : Litre

m³ : Mètre cube

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PEA Privés : Postes d'Eau Autonomes Privés

REHA : Responsable Eau, Hygiène et Assainissement

SAEP : Système d'Approvisionnement en Eau Potable

Sommaire

Sigles et Abréviations	2
Sommaire.....	3
I- Contexte historique de mise en œuvre du principe Préleveur-Payeur.....	5
II- Cadre législatif et réglementaire du principe préleveur-payeur.....	6
2.1. Loi 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin (Rappel des principes de base).....	7
2.2. Les textes d'application de la loi (Décrets, arrêtés)	7
III- Les parties prenantes pour la collecte des redevances non fiscales.....	9
3.1. Cartographie des acteurs clés.....	9
3.1.1. Acteurs internes.....	9
3.2. Rôles et responsabilités des acteurs identifiés	10
IV- Les étapes du processus de collecte des redevances	10
4.1. Identification des exploitants et autorisation d'exploitation des ressources en eau	10
4.1.1. Identification de l'exploitant de la ressource en eau.....	10
4.1.2. Contrôle de la réglementation liée à l'exploitation de la ressource ...	10
4.1.3. Processus d'obtention de l'arrêté d'autorisation	10
4.2. La procédure pour la collecte des redevances liées à l'exploitation des ressources en eau	11
4.2.1. Déclaration du volume d'eau prélevée	11
4.2.2. Paiement de la redevance non fiscale.....	11
4.2.3. Suivi du paiement de la redevance	11
4.2.4. Contrôle de la réglementation liée au paiement de la redevance	11
V. Outils de collecte et de suivi des redevances non fiscales	11
5.1. Les formulaires de déclaration.....	11
5.1.1. Formulaire de déclaration du volume d'eau prélevée sur la base du compteur pour une activité.....	11
5.1.2. Formulaire de déclaration du volume d'eau prélevée sur la base du compteur pour plusieurs activités	12
5.1.3. Formulaire de déclaration du volume d'eau prélevée pour les activités de Génie-Civil.....	12

5.3. La dématérialisation des procédures d'autorisation et de paiement des redevances non fiscales : les e-services	12
--	-----------

I- Contexte historique de mise en œuvre du principe Préleveur-Payeur

La Direction Générale de l'Eau s'est occupée, pendant longtemps, de l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP) en milieu rural et de la gestion des ressources en eau à travers la collecte et la diffusion d'informations sur les ressources en eau de surface et souterraine.

Suite à un long processus qui a démarré en 1998, le Bénin a adopté l'approche de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) par l'élaboration de la politique nationale de l'eau en 2009 et la loi portant gestion de l'eau en République du Bénin. Il s'agit précisément de la loi N°2010-44 du 24 novembre 2010 qui a pour objet de déterminer les conditions d'une GIRE dont le but est d'assurer une utilisation équilibrée, une répartition équitable et une exploitation durable de la ressource disponible. Cette loi évoque en son chapitre 7 le financement du secteur de l'eau. En effet, elle a prévu la création d'un Fonds National de l'Eau qui est un établissement public doté de la personnalité juridique (art 31) et ayant pour sources de financement :

- des dotations du budget général de l'Etat ;
- le produit des redevances prévues aux articles 35 et 37 de la loi ;
- le produit des taxes instituées au titre de la gestion de l'eau ;
- le produit des amendes prononcées en application de la loi ;
- les subventions, dons et legs ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi ;

La loi a également instauré des contributions financières par l'application du principe « utilisateur-payeur » énoncé aux articles 7 et 8 et du principe « pollueur-payeur » énoncé à l'article 14. Ces contributions servent en priorité au financement du secteur de l'eau.

Jusqu'en 2016, la DG Eau focalisée sur l'approvisionnement en eau potable, n'a pu mettre en place tout le mécanisme adapté à la mise en œuvre des différents principes contenus dans la loi notamment au plan financier.

Dès 2016, des réformes dans le secteur de l'eau ont conduit à la création en 2017 de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) qui a désormais en charge l'approvisionnement en eau potable en milieu rural pendant que la SONEB s'occupe de celui en milieu urbain et péri-urbain.

La DG Eau a été donc orientée au rôle régalien de GIRE conformément à l'arrêté 2020 n°15/MEM/DC/SGM/SA/014/SGG21 du 17 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Eau. Ainsi, la DG Eau a désormais pour mission de :

- assurer la Gestion Intégrée des Ressources en Eau sur toute l'étendue du territoire national ;
- définir les orientations stratégiques nationales relatives à l'eau et de veiller à leur mise en œuvre en collaboration avec les autres acteurs concernés.

Depuis la mise en vigueur de son arrêté portant AOF, la DG Eau a continué la prise des actes réglementaires pour organiser le secteur des usages notamment la relecture des textes régissant les autorisations et déclarations des installations, ouvrages, travaux et activités d'exploitation des ressources en eau et l'élaboration des textes instaurant le paiement des redevances par les exploitants en fonction du type d'usage et du volume prélevé.

Ainsi, l'arrêté 2022 n°221/MEM/MEF/DC/SGM/CTJ/DGTCP/DGEAU/SA/154SGG22 fixant les taux de la redevance proportionnelle d'exploitation des ressources en eau a été signé le 31 octobre 2022.

Après la signature de ces textes instaurant le paiement des redevances par les exploitants en fonction du type d'usage et du volume prélevé, le présent manuel de procédure est élaboré pour fixer les différents acteurs sur leurs rôles et responsabilités dans le processus de collecte de la redevance non fiscale, les différentes étapes du processus et les outils nécessaires pour son meilleur suivi.

II- Cadre législatif et réglementaire du principe préleveur-payeur

Les fondements juridiques du principe préleveur-payeur sont contenus dans la loi 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin et dans certains textes d'application.

Au niveau légal, nous avons la loi 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin.

Au plan réglementaire, nous avons deux (02) décrets et un arrêté d'application.

2.1. Loi 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin (Rappel des principes de base)

Cette loi fixe les conditions générales pour une gestion intégrée des ressources en eau au Bénin. Elle précise en son article 17 que l'eau, élément du patrimoine commun national, fait partie du domaine public. Le domaine public de l'eau comprend les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que leurs dépendances et les ouvrages affectés ou nécessaires à leurs usages. Les articles 7 et 8 énoncent le principe « d'utilisateur-payeur ». L'article 7 stipule : « L'utilisation de l'eau, sous quelque forme que ce soit, exige de chacun une contribution à l'effort de la Nation pour une gestion rationnelle de cette ressource ». Au terme de cet article, les redevances constituent une contribution de la part de l'utilisateur en soutien à l'effort de la Nation. On remarque clairement que ce principe concerne tous les usages de l'eau. L'article 8, quant à lui, s'adresse particulièrement aux promoteurs d'activités qui nécessitent des interventions publiques ou privées en vue de répondre à leur besoin en ressource en eau. Ces promoteurs sont soumis de ce fait, à des charges ou contributions correspondantes à leur financement. La section 2 du chapitre 7, à travers les articles 34, 35 et 36 clarifient les conditions de mise en œuvre du principe « utilisateur-payeur ». En effet, l'article 34 précise que l'utilisation de l'eau à des fins autre que l'usage domestique peut être assujettie au versement d'une contribution financière. Cette contribution est calculée sur la base du volume d'eau prélevé, consommé ou mobilisé.

Mais toutes ces dispositions de la loi, bien que sans équivoque, nécessitent la prise des textes d'application.

2.2. Les textes d'application de la loi (Décrets, arrêtés)

En vue d'opérationnaliser le principe « Préleveur-Payeur », deux décrets et un arrêté d'application ont été pris. Il s'agit de :

1. décret n° 2015-176 du 13 avril 2015 portant définition des utilisations domestiques de l'eau en république du Bénin ;
2. décret n° 2015-328 du 8 juin 2015 portant détermination de la redevance d'exploitation des ressources en eau en République du Bénin ; et
3. l'arrêté n° 2022 n°221/MEM/MEF/DC/SGM/CTJ/DGTCP/DGEau/SA/154SGG22 du 31 octobre 2022 fixant les taux de la redevance proportionnelle d'exploitation des ressources en eau.

Ces textes ont institué des redevances par les principes « utilisateur-payeur » et de « pollueur-payeur ». Ces principes concernent aussi bien les eaux de surface que les eaux souterraines. Ainsi, l'utilisation de l'eau à des fins autres que domestique est assujettie au paiement de la redevance.

Les modalités pratiques de mise en œuvre du décret sont définies par arrêté d'application. Il s'agit de l'arrêté interministériel portant fixation des taux de la redevance proportionnelle d'exploitation de la ressource en eau. Le contenu dudit arrêté ainsi que l'implication de sa mise en œuvre pour les préleveurs et autres exploitants sont détaillés dans le tableau 1.

Tableau 1 : Tableau analytique de l'arrêté interministériel portant fixation des taux de la redevance proportionnelle d'exploitation des ressources en eaux

Type d'activité ou utilisation	Coût/quantité	Structure ou Etablissements concernés
Production d'eau Potable	- 10 FCFA/L	- Commercialisation d'eau thermique
	- 500 FCFA/m ³	- Commercialisation d'eau conditionnée
	- 2 FCFA/m ³	- Services publics
	- 50 FCFA/m ³	- Etablissement de tourisme
	- 10 FCFA/m ³	- PEA Privés, ONG, SAEP et Assimilées
Les activités minières et industrielles	- 100 FCFA/ m ³	- Pour les cimenteries, mines, industries extractives etc
	- 25 FCFA/ m ³	- Pour les Industries Agro-alimentaires, les sociétés laitières et autres)
	- 10 FCFA/ m ³	- Pour les Industries Pharmaceutiques
Travaux de Génie Civil	- 10 FCFA/ m ³	- Pour remblai exécuté (voir les grands chantiers)
	- 20 FCFA/ m ³	- Pour Béton mise en œuvre, toute classe de béton confondue
	- 15 000 FCFA / Kilomètre	- Pour les routes en terre
	- 50 000 FCFA/ Kilomètre	- Pour les routes Bitumées
Eau Turbinée	- 0.22 FCFA/ m ³	- Barrages Hydro-électriques

Source : Arrêté 2022 n°221/MEM/MEF/DC/SGM/CTJ/DGTCP/ DGEau/SA/154SGG22 du 31 octobre 2022

III- Les parties prenantes pour la collecte des redevances non fiscales

3.1. Cartographie des acteurs clés

3.1.1. Acteurs internes

Au nombre des structures internes de mise en œuvre du principe « préleveur-payeur », nous avons :

- la Direction Générale de l'Eau qui est une direction technique du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines. Elle a pour mission de définir les orientations stratégiques nationales relatives à l'eau et de veiller à leur mise en œuvre, en collaboration avec les autres structures compétentes ; et
- les Directions Départementales de l'Energie, de l'Eau et des Mines qui sont les démembrements territoriaux du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines, placées sous l'Autorité du Secrétariat Général du Ministère, sont chargées de la gestion des plans d'action sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui-conseil aux communes, dans les domaines de compétence du ministère, conformément aux lois sur la décentralisation.

3.1.2. Acteurs externes

Les acteurs externes de mise sont :

- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) qui est une direction technique du Ministère de l'Economie et des Finances chargé de la coopération, est, conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté N°1551/MEF/CAB/SGM/DGTCP/DCP/SP/240SGG20 du 22 Juin 2020 portant Attributions, Organisation et fonctionnement (AOF) de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), chargée de deux (02) missions essentielles que sont : la mission «Trésor» et la mission «Comptabilité Publique ». A ce titre, elle exerce trois (03) fonctions principales à savoir : la fonction « Trésor », la fonction « Réglementation de la Comptabilité Publique », et la fonction « Comptable » ;
- les Trésoreries Départementales et Communales ;
- l'Agence Nationale de Normalisation, de Métrologie et du Contrôle Qualité (ANM), qui est placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'industrie, a pour mission, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique nationale de normalisation, de métrologie, de certification, de vérification des produits et de promotion de la qualité. ;

- les Mairies qui constituent l'administration des communes, collectivités territoriales dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Nous avons soixante-dix-sept communes au Bénin ;
- les exploitants sont les usagers qui exploitent les ressources en eau pour les divers usages.

3.2. Rôles et responsabilités des acteurs identifiés

Les rôles et responsabilités des différents acteurs varient en fonction des différentes étapes du processus. Ils sont détaillés de façon précise dans les annexes 1 et 2.

IV- Les étapes du processus de collecte des redevances

Deux principales étapes sont identifiées dans le processus de collecte des redevances non fiscales. Il s'agit de l'étape d'identification des acteurs et d'autorisation d'exploitation des ressources en eau et celle de la collecte des redevances liées à l'exploitation des ressources en eau (détails en annexe 1 et 2).

4.1. Identification des exploitants et autorisation d'exploitation des ressources en eau.

Cette étape est structurée en plusieurs séquences.

4.1.1. Identification de l'exploitant de la ressource en eau

Cette séquence est constituée du recensement des exploitants de la ressource et de la mise à jour périodique de la base de données des exploitants de la ressource.

4.1.2. Contrôle de la réglementation liée à l'exploitation de la ressource

Il s'agit du contrôle périodique des installations, de l'avertissement et de la suspension des promoteurs non conformes, de la répression des illégaux et enfin du paiement de pénalités.

4.1.3. Processus d'obtention de l'arrêté d'autorisation

Ce processus passe par les étapes suivantes : la soumission en ligne ou par voie ordinaire du dossier de demande d'autorisation, la visite des sites d'installation après

la réception des dossiers, l'étude des dossiers et la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'exploitation.

4.2. La procédure pour la collecte des redevances liées à l'exploitation des ressources en eau

4.2.1. Déclaration du volume d'eau prélevée

Cette séquence se déroule de la manière suivante : l'obligation systématique de faire certifier les compteurs par l'ANM avant leur pose sur les ouvrages, la mise en place de registre de relevés de compteurs, la mise à disposition de formulaire de déclaration.

4.2.2. Paiement de la redevance non fiscale

Cette sous étape consiste au versement des redevances au trésor public et la transmission des quittances de paiement aux DDEEM/DGEau.

4.2.3. Suivi du paiement de la redevance

Le suivi du paiement de la redevance se fait essentiellement à travers le contrôle des fiches de déclaration, des quittances de paiement et des visites inopinées des installations surtout les compteurs.

4.2.4. Contrôle de la réglementation liée au paiement de la redevance

Ce volet se fait à travers l'avertissement aux promoteurs non conformes, la mise en demeure des promoteurs non conformes, la suspension des promoteurs non conformes et le paiement des pénalités.

V. Outils de collecte et de suivi des redevances non fiscales

5.1. Les formulaires de déclaration

Pour le contrôle et le suivi de la collecte des redevances non fiscales liées à l'exploitation des ressources en eau, les outils élaborés sont représentés par trois (03) formulaires qui sont présentés en annexes 3, 4 et 5.

5.1.1. Formulaire de déclaration du volume d'eau prélevée sur la base du compteur pour une activité

Ce formulaire est destiné aux promoteurs/utilisateurs qui exploitent l'eau pour un seul type d'activité dont la déclaration du volume d'eau est basée sur les compteurs d'eau certifiés par l'ANM. Ces exploitants doivent remplir les formulaires aux différentes échéances de déclaration, payer les redevances correspondantes et transmettre les formulaires et les copies de quittance aux DDEEM ou à la DGEau.

5.1.2. Formulaire de déclaration du volume d'eau prélevée sur la base du compteur pour plusieurs activités

Ce formulaire est destiné aux promoteurs/utilisateurs qui exploitent l'eau pour plusieurs types d'activités dont la déclaration du volume d'eau est basée sur les compteurs d'eau certifiés par l'ANM. Ces exploitants doivent remplir les formulaires aux différentes échéances de déclaration, payer les redevances correspondantes et transmettre les formulaires et les copies de quittance au DDEEM ou à la DGEau. Le remplissage doit ressortir toutes les activités en faisant correspondre le montant correspondant au type d'activité.

5.1.3. Formulaire de déclaration du volume d'eau prélevée pour les activités de Génie-Civil

Ce formulaire est destiné aux promoteurs/utilisateurs qui exploitent l'eau pour les activités de BTP. Ces exploitants doivent remplir les formulaires aux différentes échéances de déclaration, payer les redevances correspondantes et transmettre les formulaires et les copies de quittance au DDEEM ou à la DGEau.

Les promoteurs/utilisateurs en remplissant ce formulaire doivent préciser les quantités prévues au DQE.

5.3. La dématérialisation des procédures d'autorisation et de paiement des redevances non fiscales : les e-services

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Energie, de l'Eau, des Mines et des Hydrocarbures, le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) fournit des services publics aux entreprises et aux citoyens, conformément aux conventions internationales, aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin. À cet effet, soucieux de mieux faciliter l'accès aux services publics offerts dans les domaines de l'Energie, de l'Eau, des Mines et des Hydrocarbures, le Ministère souhaite procéder à la mise en place de

son portail web des e-services et à la dématérialisation de certains des services publics prioritaires fournis aux citoyens. Ainsi, deux e-services sont en cours d'élaboration pour l'autorisation d'exploitation des ressources en eau et le paiement de redevances non fiscales liées à l'exploitation des ressources en eau. Il s'agit de :

- **délivrance d'autorisation d'exploitation des ressources en eau ;**
- **paiement des redevances d'exploitation des ressources en eau (souterraines et surface).**

ANNEXE 1 : Tableau synoptique des rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans la procédure d'identification des exploitants et d'autorisation d'exploitation des ressources en eau

ETAPES	ACTEURS	ROLES ET RESPONSABILITES	PERIODICITES
Identification de l'exploitant de la ressource en eau			
Recensement des exploitants de la ressource	DDEEM, DGEau, Mairie (REHA)	Recensement des exploitants	Chaque trimestre
Mise à jour de la base de données	DDEEM, DGEau		Continue
Actualisation périodique de la base des données des exploitants de la ressource	DDEEM, DGEau	Actualisation de la base des données	Chaque semestre
Contrôle de la réglementation liée à l'exploitation de la ressource			
Contrôle des installations	DGEau/DDEEM	Vérification de la conformité des installations d'exploitation de l'eau aux exigences de la réglementation	A la discrétion des services compétents
Délivrance d'avertissement aux promoteurs non conformes	DDEEM, DGEau	Avertissement par écrit	En cas de besoin
Suspension des promoteurs non conformes	DDEEM, DGEau	Notification de la suspension	Après trois mois d'avertissement
Paiement de pénalités	BMC	Pose des scellés	
	DDEEM/DGEau	Notification de la pénalité à payer	En cas de besoin
	Exploitant	Paiement de la pénalité	
	DGTCP	Encaissement de la pénalité contre reçu	
Processus d'obtention de l'arrêté d'autorisation			
Demande d'autorisation en ligne ou physique	Exploitant	Dépôt du dossier de demande d'autorisation	En cas de besoin

Délivrance de l'avis de non objection d'implantation de l'ouvrage	Mairie	Visite des sites d'implantation	En cas de besoin
Délivrance du Certificat de Conformité Environnementale (CCE)	ABE	Etude des dossiers et visite de site au besoin	En cas de besoin
Visite de site d'installation après la réception des dossiers	DDEEM/DGEau	Visite des installations	10 jours ouvrables au plus tard après réception du dossier
Etude des dossiers	DDEEM	Vérification de la conformité des dossiers	Dès réception de la demande
	DGEau	Etude des dossiers	Une semaine après la réception
Délivrance de l'arrêté d'autorisation d'exploitation	MEEM	Prise de l'arrêté	Après avis favorable de la CAMP

ANNEXE 2 : Tableau synoptique des étapes de la collecte des redevances liées à l'exploitation des ressources en eau

ETAPES	ACTEURS	ROLES ET RESPONSABILITES	PERIODICITES
Déclaration du volume d'eau prélevée			
Obligation systématique de faire certifier les compteurs par l'ANM avant leur pose sur les ouvrages	Exploitants	Obligation de poser les compteurs homologués Faire certifier les compteurs par l'ANM	Une fois au début de l'activité 1 fois tous les 2 ans
	DGEau/DDEEM	Suivi et contrôle du fonctionnement des compteurs	2 fois par an
	Exploitants	Certification des compteurs	1 fois tous les 2ans
	Exploitants	Obligation de renseigner le registre	1 fois et renouvelable
Mise en place de registre de relevés de compteurs	DGEau/DDEEM	Elaboration d'un registre type, côté et paraphé	1 fois et renouvelable
Mise à disposition de formulaire de déclaration	DGEau/DDEEM	Elaboration d'un formulaire adapté à chaque type de préleveurs ou d'activités	1 fois
Déclaration du volume d'eau prélevé	Exploitants	Obligation de renseigner correctement et de transmettre les formulaires de déclaration à la DDEEM territorialement compétente	Chaque trimestre
Paiement de la redevance non fiscale			
Versement des redevances au trésor public	Exploitants	Obligation de versement par l'exploitant au Trésor public ou paiement en ligne	Chaque trimestre
	DGTCp	Encaissement	Chaque trimestre
	Exploitants	Obligation de l'exploitant à transmettre les copie de quittances aux DDEEM/DGEau	Chaque trimestre
Transmission des copies de quittances de paiement aux DDEEM/DGEau	DDEEM	Obligation aux DDEEM de transmettre les quittances à la DGEau	Chaque trimestre
Suivi du paiement de la redevance			

Contrôle des fiches de déclaration et de la quittance de paiement	DGEau/DDEEM	Vérification de la conformité et l'exhaustivité des déclarations et des paiements	A la discrétion des services compétents
	DGTCP	Vérification de la conformité et l'exhaustivité des déclarations	
	Exploitants	Facilitation de l'accès aux installations	
Contrôle de la réglementation liée au paiement de la redevance			
Avertissement aux promoteurs non conformes	DDEEM, DGEau	Avertissement par écrit	En cas de besoin
Mise en demeure des promoteurs non conformes	DDEEM, DGEau	Mis en demeure par écrit	En cas de besoin
Suspension des promoteurs non conformes	DDEEM, DGEau	Notification de la suspension par écrit	Après trois mois d'avertissement
Paiement des pénalités	DDEEM/DGEau	Notification de la pénalité à payer	En cas de besoin
	Exploitant	Paiement de la pénalité	
	DGTCP	Encaissement de la pénalité contre reçu	

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DECLARATION DU VOLUME D'EAU PRELEVE (POUR UNE ACTIVITE)

Date :

Identifiant :

Identité de l'entreprise/société :

Numéro IFU :

Nom et prénom du promoteur :

Activités de la structure/Types d'usage :

Période de relevé des index : De.....à.....

Référence de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la ressource :

Département :.....Commune :.....Arrondissement :.....

Village/Quartier.....Localité :.....

Téléphone :

Email :

Numéro compteur	Index ancien	Nouvel index	Volume d'eau prélevé pour le trimestre (m ³)	Volume d'eau non facturé	Volume d'eau à facturer	Taux appliqué	Montant correspondant en FCFA
Total							

N.B. : Les changements de compteurs doivent être signalés.

Je soussigné déclare que les renseignements ci-dessus
sont exacts et sincères.

Fait à le ... / ... /

Signature :

ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE DECLARATION DU VOLUME D'EAU PRELEVE (PLUSIEURS ACTIVITES)

Date :

Identifiant :

Identité de l'entreprise/société :

Numéro IFU :

Nom et prénom du promoteur :

Activités de la structure/Types d'usage :

Période de relevé des index : De.....à.....

Référence de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la ressource :

Département :.....Commune :.....Arrondissement :.....

Village/Quartier.....Localité :.....

Téléphone :

Email :.

N° Compteur	Ancien Index	Nouvel Index	Volume d'eau prélevé pour le trimestre (m³)	Activité 1		Activité 2		Activité 3		Activité 4		Montant total à verser (FCFA)
				Vol (m³)	Montant (FCFA)	Vol (m³)	Montant (FCFA)	Vol (m³)	Montant (FCFA)	Vol (m³)	Montant (FCFA)	

Je soussigné déclare que les renseignements ci-dessus
sont exacts et sincères.

Fait à le ... / ... /

Signature :

ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE DECLARATION DU VOLUME D'EAU PRELEVE (POUR LES TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL)

Date :

Identifiant :

Identité de l'entreprise/société :

Numéro IFU :

Nom et prénom du promoteur :

Activités de la structure/Types d'usage :

Numéro d'enregistrement du contrat de prestation ou du marché :

Période de déclaration : De.....à.....

Référence de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la ressource :

Département :.....Commune :.....Arrondissement :.....

Village/Quartier.....Localité :.....

Téléphone :

Email :

Rubriques	Quantité prévue dans le DQE du dossier d'exécution	Quantité cumulée exécutée au trimestre précédent	Quantité exécutée au cours du trimestre	Écart	Taux appliqué	Montant correspondant en FCFA
Remblais exécutés						
Béton mis en œuvre						
Kilomètres de routes en terre						
Kilomètres de routes bitumées						
Total						

Je soussigné déclare que les renseignements ci-dessus
sont exacts et sincères.

Fait à le ... / ... /

Signature :